



---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 656  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
CONSTRUCTION NUMÉRO 627**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant la construction sur son territoire;

**ATTENDU QU'** il est opportun de modifier certains articles du Règlement de construction numéro 627;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné lors de séance ordinaire du 4 février 2019 ;

**ATTENDU QUE** suite à l'assemblée de consultation tenue le 25 février 2019 à 18 h 00, il n'y a aucune modification à apporter;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le numéro 656 et peut être cité sous le titre «Règlement modifiant le Règlement de construction numéro 627»;

**ARTICLE 3**

À la suite de l'article 2.6 intitulé «Définitions» ajouter l'article 2.7 intitulé «Concordance avec Plan directeur de développement» :

*2.7 Concordance avec Plan directeur de développement*

*Toute construction est prohibée si elle est en contradiction aux voies de communication projetées par le Plan directeur de développement du Règlement du Plan d'urbanisme n°624.*

**ARTICLE 4**

À la suite de l'article 5.12 intitulé «Délai de finition extérieur» ajouter l'article 5.13 intitulé «Construction d'une dalle structurale de béton» :

*5.13 Construction d'une dalle structurale de béton*

*Toute construction et aménagement de dalle structurale de béton pouvant permettre la circulation de personne sous celle-ci doit être approuvé par un ingénieur par le biais de plan signé et scellé par ce dernier.*



**ARTICLE 5 : L'article «7.2 Reconstruction» (actuel) :**

**7.2 Reconstruction**

La reconstruction, la réfection, la réparation ou la modification de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation, incluant le lot et les bâtiments accessoires, à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause que ce soit, doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Est remplacé par :

*7.2 Reconstruction :*

*La reconstruction, la réfection, la réparation ou la modification de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause soit effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction, réfection, réparation ou modification.*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.  
Adopté.

  
\_\_\_\_\_  
**JONATHAN PICHÉ**  
DIRECTEUR GÉN. ET SECR.-TRÉS.

  
\_\_\_\_\_  
**NATHALIE BRESSE**  
MAIRESSE

AVIS DE MOTION:	4 février 2019
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT:	4 février 2019
CONSULTATION PUBLIQUE:	25 février 2019
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT:	4 mars 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	1 <sup>er</sup> avril 2019
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	24 avril 2019
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	26 avril 2019